

DIPER 1
Gestion des Enseignants du 1^{er} degré

Vous trouverez ci-dessous des tableaux récapitulant les différentes quotités et organisations possibles en fonction du rythme scolaire en vigueur dans votre école d'exercice (liste non exhaustive)



Votre circonscription est votre référente en matière de jours libérés et de nombre de jours à rattraper en cas de 80%

EXEMPLES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

La quotité en fonction du nombre d'heures libérées

Exemple n°1 d'organisation de la semaine scolaire : les matinées comportent trois heures d'enseignement et les après-midi deux heures quinze.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h	3h	3h	3h
Après-midi	2h15	2h15	–	2h15	2h15

Nombre de journées travaillées Hebdomadaires	Nombre de journées libérées	Heures de Service annuel complémentaire	Rémunération
3 jours et le mercredi matin	1 journée	84	78.13%
2 jours et un mercredi matin sur deux	2 journées 1 mercredi matin sur deux	54	50%

Exemple n°2 d'organisation de la semaine scolaire : les matinées comportent trois heures d'enseignement, les après-midi deux heures trente et le mercredi deux heures.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h	2h	3h	3h
Après-midi	2h30	2h30	–	2h30	2h30

Nombre de journées travaillées Hebdomadaires	Nombre de journées libérées	Heures de Service annuel complémentaire	Rémunération
3 jours et le mercredi matin	1 journée	83	77.08%
2 jours et un mercredi matin sur deux	2 journées 1 mercredi matin sur deux	54	50%

Exemple n°3 d'organisation de la semaine scolaire : les

matinées comportent trois heures d'enseignement, les après-midi deux heures trente ou deux heures et le mercredi trois heures.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h	3h	3h	3h
Après-midi	2h	2h30	–	2h30	2h

Nombre de journées travaillées Hebdomadaires	Nombre de journées libérées	Heures de Service annuel complémentaire	Rémunération
3 jours et le mercredi matin	1 journée de 5 h	85	79.17%
3 jours et le mercredi matin	1 journée de 5 h 30	83	77.08%
2 jours de 5 h30 et un mercredi matin sur deux	2 journées de 5 h 1 mercredi matin sur deux	56	52.08%
2 jours et un mercredi matin sur deux	1 journée de 5 h 30 1 journée de 5 h 1 mercredi matin sur deux	54	50%
2 jours de 5 h et le mercredi matin (1)	2 journées de 5 h 30	58	54.20%

(1) Cette combinaison (de deux journées de 5h30 libérées), entraîne l'obligation pour l'enseignant de travailler tous les mercredis matin, car un mercredi matin sur deux travaillé entraîne une quotité non autorisée, car inférieure à 50% (47.91%).

Le nombre de jours à rattraper à 80%

J'attire votre attention sur l'organisation liée à un choix d'activité à 80%, pour laquelle le service de l'enseignant s'effectuera à temps plein en fonction des nécessités de service jusqu'à épuisement du complément horaire dû. Le planning des jours à rattraper sera organisé par la circonscription.

Exemple :

La durée de service d'un enseignant à 78.13% est de 675 heures d'enseignement devant élève sur l'année scolaire, contre 691 heures et 12 minutes pour un enseignant à 80%. L'enseignant à 80% libéré le même jour que son collègue doit donc effectuer 16 heures et 12 minutes supplémentaires, soit 3 journées de 5h15.

En revanche, par rapport à un enseignant disposant d'un trois-quarts temps à 77.08% (car bénéficiant d'un jour libéré de 5 heures 30), l'enseignant à 80% (également libéré sur une journée de 5h30) doit effectuer sur l'année 2.92% annualisés supplémentaires. L'enseignant effectue donc 25 heures et 13 minutes supplémentaires et assurera donc 4 journées de 5h30 au cours de l'année scolaire après détermination des jours par l'Inspecteur (ne seront rattrapées que les journées pleines).

Enfin, dernier exemple, par rapport à un enseignant disposant d'un trois-quarts temps à 75% (car bénéficiant d'un jour libéré de 6 heures), l'enseignant à 80% (également libéré sur une journée de 6 heures) doit effectuer sur l'année 5% annualisés supplémentaires. L'enseignant effectue donc 43 heures et 12 minutes supplémentaires, ce qui correspond à 7 journées de 6 heures à accomplir au cours de l'année scolaire après détermination des jours par l'Inspecteur (ne seront rattrapées que les journées pleines).